



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-75-2015

Sommaire

	N° de page
- 9 novembre 2015	
• Autorisation d'exploiter un bien agricole (parcelles appartenant à l'indivision RAMADE) accordée à l'EARL DE LA BEGONIE (Jean et Françoise LACOMBE) domiciliée à La Bégonie 12800 CABANES	5
- 13 novembre 2015	
• Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole (appartenant à Mmes DELRIEU Sylvie et BORDES Catherine) au GAEC DE LA VITARELLE (Thierry FALGUIER) domicilié à La Vitarelle 12210 MONTPEYROUX	8
• Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole (appartenant à l'indivision RAMADE) à l'EARL FOULQUIE (Philippe et Jacqueline FOULQUIE) demeurant à Camboule 12800 CABANES	11
• Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole (appartenant à M. Michel FABRE) à M. Alain TERRAL demeurant à Fayret 12290 SEGUR	14
• Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole (appartenant à M. Michel FABRE) à M. Aimé HOT demeurant à Bedes 12410 CURAN	17
• Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole (appartenant à M. Michel FABRE) au GAEC DU BARTHAS (Serge et Rémi GAYRAUD) domicilié à Le Barthas 12410 CURAN	20
• Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole (appartenant à M. Joël DEVIC) au GAEC DU BARTHAS (Serge et Rémi GAYRAUD) domicilié à Le Barthas 12410 CURAN	23
• Autorisation d'exploiter un bien agricole à M. Michel PROLHAC demeurant à Laubenq 12500 LE CAYROL	26
• Autorisation d'exploiter un bien agricole à Gilbert ROUQUETTE demeurant à Anglars la Plaine 12500 LE CAYROL	29
• Autorisation d'exploiter un bien agricole sur des parcelles situées sur les communes de SEGUR et de CURAN au GAEC DE DOUZOUMAYROUX (Cyril, Christian et Francis DOUZIECH) domicilié à Douzoumayroux 12310 LAISSAC (demande prioritaire sur celle de M. Alain TERRAL)	32
• Autorisation d'exploiter un bien agricole sur des parcelles situées sur les communes de SEGUR et de CURAN au GAEC DE DOUZOUMAYROUX (Cyril, Christian et Francis DOUZIECH) domicilié à Douzoumayroux 12310 LAISSAC (demande prioritaire sur celle de M. Aimé HOT et du GAEC DU BARTHAS)	35
• Autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC DU MAS ROUCOUS (Serge et Sylvie FABRE – Marie-Claude DEVIC) domicilié à Le Mas Roucous 12410 SALLES CURAN	38

- 19 novembre 2015	
• Arrêté n° 2015-068 portant composition du sous-comité des transports sanitaires	41
• Arrêté n° 2015-069 portant composition du sous-comité médical	44
- 24 novembre 2015	
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Eric MALMONTET « CEDRE'IC » 40 avenue de la République 12100 Millau	47
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Xavier MARTIN Les Landous 12270 LA FOUILLADE	49
- 27 novembre 2015	
• Décision tarifaire n° 1648 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « Les Caselles » Bozouls - 120782404	51
• Décision tarifaire n° 1656 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « Le Val Fleuri » Clairvaux-d'Aveyron - 120787676	54
• Décision tarifaire n° 1731 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD Sainte-Anne – Luc-la-Primaube - 120788005	57
• Décision tarifaire n° 1826 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD Résidence Jean XXIII Rodez - 120786140	60
- 30 novembre 2015	
• Arrêté n° 12-2015-04 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable – SIAEP de Conques-Muret-le-Château et de Montbazens-Rignac	63
- 1 ^{er} décembre 2015	
• Agrément de l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) CAPCOOP SARL 40B, route de Séverac 12850 ONET-LE-CHATEAU	67
- 2 décembre 2015	
• Institut national de l'origine et de la qualité AOC MARCILLAC. Avis de dépôt définitif des documents matérialisant la délimitation parcellaire	68
- 3 décembre 2015	
• Carte de stationnement pour personnes handicapées attribuée à titre permanent à M. Albert SUDRIES domicilié 12 rue des Petites Vignes 12340 BOZOULS	69

- Arrêté n° 2015-337-01-BCT. Modification des statuts de la communauté de communes Espalion-Estaing 71
- Arrêté n° 2015-337-02-BCT. Office de tourisme Argences en Aubrac – Désignation du comptable 74

- 4 décembre 2015

- Arrêté n° 2015-338-01 BCT. Composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence à compter du 1^{er} janvier 2016 75



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 09 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BEGONIE (LACOMBE Jean et Françoise)** domiciliée à La Bégonie – 12800 CABANES, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **13 mai 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai prise le 25 août 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL FOULQUIE (FOULQUIE Philippe et Jacqueline)** demeurant à Camboule – 12800 CABANES, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **14 août 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **5 novembre 2015**,

Considérant :

- que l'**EARL DE LA BEGONIE** met en valeur une SAU de **41 ha 22** avec une production bovin lait (186 892l), pour **2 actifs**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **9 ha 07 a 50 ca** situés sur la commune de **CABANES**, appartenant à l'indivision RAMADE ;
- que l'**EARL FOULQUIE**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **62 ha 14 (74 ha 65 pondérée** en raison de la présence d'un atelier porc hors-sol) avec une production bovin lait (331 372l), pour **2 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **3 ha 89 a 59 ca dont 1 ha 07 (parcelles D 710 et D 711)** en concurrence avec la demande de l'**EARL DE LA BEGONIE** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	EARL DE LA BEGONIE LACOMBE Jean- LACOMBE Françoise 58 ans et 54 ans	EARL FOULQUIE FOULQUIE Philippe - FOULQUIE Jacqueline 53 ans et 51 ans
	CABANES	CABANES
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif Après opération	25 ha 15 (prioritaire)	39 ha 28
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	200 m (prioritaire)	350 m
Encadrement des taux De chargement	SEGALA : 1,4 à 1,8 UGB /ha 1,83	SEGALA : 1,4 à 1,8 UGB/ha 2,19
Autres critères		

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de l'**EARL DE LA BEGONIE** est prioritaire sur celle de l'**EARL FOULQUIE** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

L'EARL DE LA BEGONIE est autorisée à exploiter les parcelles **B 791, 792, 793, C 304, 305, 324, 325, D 570, 583, 585, 587, 588, 598, 599, 600, 710, 711, 724, 726, 727, 732, et 738** situées sur la commune de **CABANES**, d'une contenance totale de **9 ha 07 a 50 ca**, appartenant à l'indivision **RAMADE**.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **CABANES**, à Madame **RAMADE Paulette**, exploitante antérieure, et l'indivision **RAMADE**, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 09 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VITARELLE (FALGUIER Thierry)** domicilié à La Vitarelle – 12210 MONTPEYROUX, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 juin 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 6 octobre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur PROLHAC Michel** demeurant à Laubenq – 12500 LE CAYROL, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 septembre 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur ROUQUETTE Gilbert** demeurant à Anglars la Plaine – 12500 LE CAYROL, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 septembre 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 5 novembre 2015,

Considérant :

- que le **GAEC DE LA VITARELLE**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **168 ha 65** avec une production bovin viande (88 droits), pour 1 actif, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **18 ha 99 SAU (parcelles D 102, 270, 271, 272, 273, 288, 289, 293, 295, 296, 297, 298, 485, 487, F 43, 49, et 54)** situés sur la commune de **LE CAYROL**, appartenant à Mesdames **DELRIEU Sylvie** et **BORDES Catherine** ;

- que **Monsieur PROLHAC Michel** met en valeur une SAU de **61 ha 47 SAU** avec une production bovin viande (56,9 droits), pour 1 actif, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **13 ha 38 SAU** sur les parcelles **D 270, 271, 272, 273, 288 (en partie), 293, 295, 296, 297, 298, et F 43** ;

- que **Monsieur ROUQUETTE Gilbert** met en valeur une SAU de **77 ha 08 SAU** avec une production bovin viande (45,3 droits), pour 1 actif, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **5 ha 61 SAU** sur les parcelles **D 102, 288 (en partie), 289, 485, 487, F 49 et 54** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces trois demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces trois demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC DE LA VITARELLE FALGUIER Thierry 44 ans	PROLHAC Michel 51 ans	ROUQUETTE Gilbert 47 ans
	MONTPEYROUX	LE CAYROL	LE CAYROL
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)			
Surface agricole Par actif Après opération	167 ha 64	74 ha 85 (prioritaire)	62 ha 69 (prioritaire)
Distance aux Bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	1 km	700 m (prioritaire)	50 m (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	VIADENE (1,4 – 1,8) 0,94	VIADENE (1,4 – 1,8) 1,31	VIADENE (1,4 – 1,8) 0,81
Autres critères			

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement du **GAEC DE LA VITARELLE** n'est pas prioritaire sur celles de **Monsieur PROLHAC Michel et de Monsieur ROUQUETTE Gilbert** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

LE GAEC DE LA VITARELLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles **D 102, 270, 271, 272, 273, 288, 289, 293, 295, 296, 297, 298, 485, 487, F 43, 49, et 54)** situés sur la commune de **LE CAYROL**, appartenant à Mesdames **DELRIEU Sylvie** et **BORDES Catherine** ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **LE CAYROL**, à Madame **MIRABEL Mireille**, exploitante antérieure et à Mesdames **DELRIEU Sylvie** et **BORDES Catherine**, propriétaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL FOULQUIE (FOULQUIE Philippe et Jacqueline)** demeurant à Camboule – 12800 CABANES, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **14 août 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BEGONIE (LACOMBE Jean et Françoise)** domiciliée à La Bégonie – 12800 CABANES, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **13 mai 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai prise le 25 août 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **5 novembre 2015**,

Considérant :

- que l'**EARL FOULQUIE**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **62 ha 14 (74 ha 65 pondérée** en raison de la présence d'un atelier porc hors-sol) avec une production bovin lait (331 372l), pour **2 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **3 ha 89 a 59 ca dont 1 ha 06 70 ca (parcelles D 710 et D 711)** en concurrence avec la demande de l'**EARL DE LA BEGONIE** ;

- que l'**EARL DE LA BEGONIE** met en valeur une SAU de **41 ha 22** avec une production bovin lait (186 892l), pour **2 actifs**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **9 ha 07 a 50 ca** situés sur la commune de **CABANES**, appartenant à l'indivision RAMADE ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	EARL DE LA BEGONIE LACOMBE Jean- LACOMBE Françoise 59 ans et 54 ans CABANES	EARL FOULQUIE FOULQUIE Philippe - FOULQUIE Jocquiline 53 ans et 51 ans CABANES
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif Après opération	25 ha 15 (prioritaire)	39 ha 28
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	200 m (prioritaire)	350 m
Encadrement des taux De chargement	SEGALA : 1,4 à 1,8 UGB /ha 1,83	SEGALA : 1,4 à 1,8 UGB/ha 2,19
Autres critères		

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de l'**EARL DE LA BEGONIE** est prioritaire sur celle de l'**EARL FOULQUIE** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

L'EARL FOULQUIE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles D 710 et D 711 situées sur la commune de **CABANES**, d'une contenance totale de **1 ha 06 a 70 ca**, appartenant à l'indivision **RAMADE**.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **CABANES**, à Madame **RAMADE Paulette**, exploitante antérieure, et l'indivision **RAMADE**, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur TERRAL Alain** demeurant à Fayret – 12290 **SEGUR**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **31 août 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** domicilié à Douzoumayroux – 12310 **LAISSAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 juin 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **15 octobre 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **5 novembre 2015**,

Considérant :

- que **Monsieur TERRAL Alain** met en valeur une **SAU de 49 ha 88** avec une production bovin viande (37,9 droits), pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle déposée par le **GAEC de DOUZOU MAYROUX** pour **4 ha 23 SAU** sur la parcelle ZD 3 ;
- que le **GAEC DE DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **143 ha 82** avec une production bovin viande (15 droits), une production bovin lait (401 294 l) et une production ovine (55,5 UGB) pour **3 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **43 ha 64 SAU** situés sur les communes de **SEGUR** et de **CURAN**, appartenant à Monsieur **FABRE Michel** ;
- que **Monsieur DOUZIECH Cyril** s'est installé avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de DOUZOU MAYROUX** ;
- que la valeur de l'unité de référence pondérée (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de DOUZOU MAYROUX** (région naturelle LEVEZOU : 50 ha – GRANDS CAUSSES : 78 ha) est de 74 ha 79 ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** qui s'élève à 62 ha 48, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;
- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande du **GAEC de DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** est prioritaire sur celle de **Monsieur TERRAL Alain** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Monsieur TERRAL Alain n'est pas autorisé à exploiter la parcelle **ZD 3** située sur la commune de **SEGUR** d'une contenance totale de **4 ha 23 a 00 ca** appartenant à Monsieur **FABRE Michel** ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de **SEGUR** et de **CURAN** et à Monsieur **FABRE Michel** exploitant antérieur et propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur HOT Aimé** demeurant à Bedes – 12410 CURAN, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **15 septembre 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** domicilié à Douzoumayroux – 12310 LAISSAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 juin 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **15 octobre 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi)** domicilié à Le Barthas – 12410 CURAN pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **22 septembre 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **5 novembre 2015**,

Considérant :

- que **Monsieur HOT Aimé** met en valeur **71 ha 05 SAU** avec une production bovin lait, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle déposée par le **GAEC de DOUZOUMAYROUX** pour **13 ha 23 a 60 ca** ;
- que le **GAEC DE DOUZOUMAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **143 ha 82** avec une production bovin viande (15 droits), une production bovin lait (401 294 l) et une production ovine (55,5 UGB) pour **3 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **43 ha 64 SAU** situés sur les communes de **SEGUR** et de **CURAN**, appartenant à Monsieur **FABRE Michel** ;
- que **Monsieur DOUZIECH Cyril** s'est installé avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de DOUZOUMAYROUX** ;
- que la valeur de l'unité de référence pondérée (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de DOUZOUMAYROUX** (région naturelle LEVEZOU : 50 ha – GRANDS CAUSSES : 78 ha) est de **74 ha 79** ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de DOUZOUMAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** qui s'élève à **62 ha 48**, est inférieure à **1,3** fois l'unité de référence ;
- que le **GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **61 ha 13** avec une production bovin viande (26,9 droits) pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur **GAYRAUD Serge** (> à 55 ans), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **13 ha 23 a 60 ca** en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE DOUZOUMAYROUX** et de **Monsieur HOT Aimé** ;
- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à **1,3** fois l'unité de référence comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;
- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les trois candidats concurrents, la demande du **GAEC de DOUZOUMAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** est prioritaire sur celles de **Monsieur HOT Aimé** et du **GAEC DU BARTHAS** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Monsieur HOT Aimé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles **E 41, 619, 620, 621, 622, F 422 et 423** situées sur la commune de **CURAN** d'une contenance totale de **13 ha 23 a 60 ca** appartenant à Monsieur **FABRE Michel** ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de SEGUR et de CURAN et à Monsieur FABRE Michel exploitant antérieur et propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi) domicilié à Le Barthas – 12410 CURAN pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 22 septembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur HOT Aimé demeurant à Bedes – 12410 CURAN, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 15 septembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis) domicilié à Douzoumayroux – 12310 LAISSAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29 juin 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 15 octobre 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **5 novembre 2015**,

Considérant :

- que le **GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 61 ha 13 avec une production bovin viande (26,9 droits) pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur GAYRAUD Serge (> à 55 ans), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **13 ha 23 a 60 ca** en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE DOUZOUMAYROUX** et de Monsieur HOT Aimé ;

- que Monsieur **HOT Aimé** met en valeur **71 ha 05 SAU** avec une production bovin lait, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle déposée par le **GAEC de DOUZOUMAYROUX** pour **13 ha 23 a 60 ca** ;

- que le **GAEC DE DOUZOUMAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **143 ha 82** avec une production bovin viande (15 droits), une production bovin lait (401 294 l) et une production ovine (55,5 UGB) pour **3 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **43 ha 64 SAU** situés sur les communes de **SEGUR** et de **CURAN**, appartenant à Monsieur FABRE Michel ;

- que Monsieur **DOUZIECH Cyril** s'est installé avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de DOUZOUMAYROUX** ;

- que la valeur de l'unité de référence pondérée (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de DOUZOUMAYROUX** (région naturelle LEVEZOU : 50 ha – GRANDS CAUSSES : 78 ha) est de 74 ha 79 ;

- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de DOUZOUMAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** qui s'élève à 62 ha 48, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;

- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les trois candidats concurrents, la demande du **GAEC de DOUZOUMAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** est prioritaire sur celles de Monsieur HOT Aimé et du **GAEC DU BARTHAS** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles **E 41, 619, 620, 621, 622, F 422 et 423** situées sur la commune de **CURAN** d'une contenance totale de **13 ha 23 a 60 ca** appartenant à Monsieur FABRE Michel ;

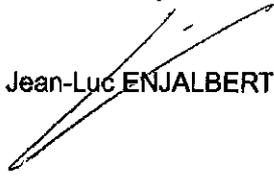
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de SEGUR et de CURAN et à Monsieur FABRE Michel exploitant antérieur et propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi)** domicilié à Le Barthas – 12410 CURAN pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **22 septembre 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DU MAS ROUCOUS (FABRE Serge et Sylvie – DEVIC Marie-Claude)** domicilié à Le Mas Roucous – 12410 SALLES CURAN, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 juin 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **15 octobre 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **5 novembre 2015**,

Considérant :

- que le **GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 61 ha 13 avec une production bovin viande (26,9 droits) pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur GAYRAUD Serge (> à 55 ans), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **7 ha 09 a 59 ca** situés sur les communes de **SALLES CURAN** et de **VIALA DU TARN** appartenant à Monsieur DEVIC Joël;
- que le **GAEC DU MAS ROUCOUS (FABRE Serge et Sylvie – DEVIC Marie-Claude)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 74 ha 44 avec une production bovin viande (37,2 droits) et une production ovine (37,5 UGB) pour **3 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **71 ha 98 a 76 ca** situés sur les communes de **SALLES CURAN** et de **VIALA DU TARN** dont **7 ha 09 a 59 ca** en concurrence avec la demande du **GAEC DU BARTHAS**;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC DU BARTHAS GAYRAUD Serge et Rémi 56 ans et 28 ans	GAEC DU MAS ROUCOUS FABRE Serge et Sylvie 48 et 49 ans DEVIC Marie-Claude 52 ans
	CURAN	SALLES CURAN
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif Après opération	54 ha 30	49 ha 81 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	20 km	1,5 km (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	LEVEZOU : 1 à 1,4 UGB/ha GRANDS CAUSSES : 0,6 à 1,4 UGB/ha 1,62	LEVEZOU : 1 à 1,4 UGB/ha GRANDS CAUSSES : 0,6 à 1,4 UGB/ha 1,35 (prioritaire)
Autres critères		

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement du **GAEC DU BARTHAS** n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC DU MAS ROUCOUS** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles **BZ 104, 134, 77, 78, 81, 82, et 83** situées sur la commune de **SALLES- CURAN** d'une contenance totale de **5 ha 67 a 40 ca** et les parcelles **A 247, 248, et 252** d'une contenance totale de **1 ha 42 a 19 ca** situées sur la commune de **VIALA DU TARN** et appartenant à Monsieur DEVIC Joël ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de VIALA DU TARN et de SALLES-CURAN et à Monsieur DEVIC Joël exploitant antérieur et propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur PROLHAC Michel** demeurant à Laubenq – 12500 LE CAYROL, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 septembre 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VITARELLE (FALGUIER Thierry)** domicilié à La Vitarelle – 12210 MONTPEYROUX, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 juin 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **6 octobre 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur ROUQUETTE Gilbert** demeurant à Anglars la Plaine – 12500 LE CAYROL, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 septembre 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 5 novembre 2015,

Considérant :

que **Monsieur PROLHAC Michel** met en valeur une SAU de **61 ha 47 SAU** avec une production bovin viande (56,9 droits), pour 1 **actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **13 ha 38 SAU** sur les parcelles D 270, 271, 272, 273, 288 (en partie), 293, 295, 296, 297, 298, et F 43 ;

- que le **GAEC DE LA VITARELLE**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **168 ha 65** avec une production bovin viande (88 droits), pour 1 **actif**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **18 ha 99 SAU (parcelles D 102, 270, 271, 272, 273, 288, 289, 293, 295, 296, 297, 298, 485, 487, F 43, 49, et 54)** situés sur la commune de **LE CAYROL**, appartenant à Mesdames DELRIEU Sylvie et BORDES Catherine ;

- que **Monsieur ROUQUETTE Gilbert** met en valeur une SAU de **77 ha 08 SAU** avec une production bovin viande (45,3 droits), pour 1 **actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **5 ha 61 SAU** sur les parcelles D 102, 288 (en partie), 289, 485, 487, F 49 et 54 ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces trois demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces trois demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC DE LA VITARELLE FALQUIER Thierry 44 ans	PROLHAC Michel 51 ans	ROUQUETTE Gilbert 47 ans
	MONTPEYROUX	LE CAYROL	LE CAYROL
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)			
Surface agricole Par actif Après opération	187 ha 64	74 ha 85 (prioritaire)	62 ha 69 (prioritaire)
Distance aux Bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	1 km	700 m (prioritaire)	50 m (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	VIADENE (1,4 - 1,8) 0,94	VIADENE (1,4 - 1,8) 1,31	VIADENE (1,4 - 1,8) 0,81
Autres critères			

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Monsieur PROLHAC Michel** est prioritaire sur celle du **GAEC DE LA VITARELLE** et qu'elle n'est pas en concurrence avec celle de **Monsieur ROUQUETTE Gilbert** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Monsieur PROLHAC Michel est autorisé à exploiter les parcelles **D 270, 271, 272, 273, 288 (en partie), 293, 295, 296, 297, 298, et F 43**, situées sur la commune de **LE CAYROL**, d'une contenance de **13 ha 38 a 30 ca** appartenant à Mesdames **DELRIEU Sylvie** et **BORDES Catherine** ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **LE CAYROL**, à Madame **MIRABEL Mireille**, exploitante antérieure et à Mesdames **DELRIEU Sylvie** et **BORDES Catherine**, propriétaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur ROUQUETTE Gilbert** demeurant à Anglars la Plaine – 12500 LE CAYROL, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 septembre 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur PROLHAC Michel** demeurant à Laubeng – 12500 LE CAYROL, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 septembre 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VITARELLE (FALGUIER Thierry)** domicilié à La Vitarelle – 12210 MONTPEYROUX, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 juin 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **6 octobre 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 5 novembre 2015,

Considérant :

- que **Monsieur ROUQUETTE Gilbert** met en valeur une SAU de **77 ha 08 SAU** avec une production bovin viande (45,3 droits), pour 1 actif, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **5 ha 61 SAU** sur les parcelles D 102, 288 (en partie), 289, 485, 487, F 49 et 54 ;

que **Monsieur PROLHAC Michel** met en valeur une SAU de **61 ha 47 SAU** avec une production bovin viande (56,9 droits), pour 1 actif, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement une demande pour **13 ha 38 SAU** sur les parcelles D 270, 271, 272, 273, 288 (en partie), 293, 295, 296, 297, 298, et F 43 ;

- que le **GAEC DE LA VITARELLE**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **168 ha 65** avec une production bovin viande (88 droits), pour 1 actif, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **18 ha 99 SAU (parcelles D 102, 270, 271, 272, 273, 288, 289, 293, 295, 296, 297, 298, 485, 487, F 43, 49, et 54)** situés sur la commune de **LE CAYROL**, appartenant à Mesdames DELRIEU Sylvie et BORDES Catherine ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces trois demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces trois demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC DE LA VITARELLE FALGUIER Thierry 44 ans	PROLHAC Michel 51 ans	ROUQUETTE Gilbert 47 ans
	MONTPEYROUX	LE CAYROL	LE CAYROL
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)			
Surface agricole Par actif Après opération	187 ha 64	74 ha 85 (prioritaire)	82 ha 69 (prioritaire)
Distance aux Bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	1 km	700 m (prioritaire)	50 m (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	VIADENE (1,4 - 1,8) 0,84	VIADENE (1,4 - 1,8) 1,31	VIADENE (1,4 - 1,8) 0,81
Autres critères			

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Monsieur ROUQUETTE Gilbert** est prioritaire sur celle du **GAEC DE LA VITARELLE** et qu'elle n'est pas en concurrence avec celle de **Monsieur PROLHAC Michel** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Monsieur ROUQUETTE Gilbert est autorisé à exploiter les parcelles **D 102, 288 (en partie), 289, 485, 487, F 49 et 54**, situées sur la commune de **LE CAYROL**, d'une contenance de **5 ha 60 a 65 ca** appartenant à Mesdames **DELRIEU Sylvie** et **BORDES Catherine** ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **LE CAYROL**, à Madame **MIRABEL Mireille**, exploitante antérieure et à Mesdames **DELRIEU Sylvie** et **BORDES Catherine**, propriétaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** domicilié à Douzoumayroux – 12310 LAISSAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 juin 2015**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **15 octobre 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur TERRAL Alain** demeurant à Fayret – 12290 SEGUR, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **31 août 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **5 novembre 2015**,

Considérant :

- que le **GAEC DE DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **143 ha 82** avec une production bovin viande (15 droits), une production bovin lait (401 294 l) et une production ovine (55,5 UGB) pour **3 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **43 ha 64 SAU** situés sur les communes de **SEGUR** et de **CURAN**, appartenant à Monsieur **FABRE Michel** ;
- que **Monsieur DOUZIECH Cyril** s'est installé avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de DOUZOU MAYROUX** ;
- que la valeur de l'unité de référence pondérée (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de DOUZOU MAYROUX** (région naturelle LEVEZOU : 50 ha – GRANDS CAUSSES : 78 ha) est de 74 ha 79 ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** qui s'élève à 62 ha 48, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que **Monsieur TERRAL Alain** met en valeur une **SAU de 49 ha 88** avec une production bovin viande (37,9 droits), pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle déposée par le **GAEC de DOUZOU MAYROUX** pour **4 ha 23 SAU** sur la parcelle ZD 3 ;
- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;
- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande du **GAEC de DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** est prioritaire sur celle de **Monsieur TERRAL Alain** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

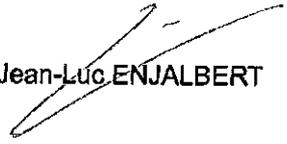
Le GAEC de DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis) est autorisé à exploiter les parcelles **ZD 3, ZI 32, 54, ZK 2, 9, et 17** situées sur la commune de **SEGUR** et les parcelles **E 41, 619, 620, 621, 622, F 422 et 423** situées sur la commune de **CURAN** d'une contenance totale de **43 ha 64 a 42 ca** appartenant à Monsieur **FABRE Michel** ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de **SEGUR** et de **CURAN** et à Monsieur **FABRE Michel** exploitant antérieur et propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE DOUZOMAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis) domicilié à Douzoumayroux – 12310 LAISSAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29 juin 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 15 octobre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur HOT Aimé demeurant à Bedes – 12410 CURAN, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 15 septembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi) domicilié à Le Barthas – 12410 CURAN pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 22 septembre 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **5 novembre 2015**,

Considérant :

- que le **GAEC DE DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **143 ha 82** avec une production bovin viande (15 droits), une production bovin lait (401 294 l) et une production ovine (55,5 UGB) pour **3 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **43 ha 64 SAU** situés sur les communes de **SEGUR** et de **CURAN**, appartenant à Monsieur **FABRE Michel** ;

- que **Monsieur DOUZIECH Cyril** s'est installé avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de DOUZOU MAYROUX** ;

- que la valeur de l'unité de référence pondérée (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de DOUZOU MAYROUX** (région naturelle LEVEZOU : 50 ha – GRANDS CAUSSES : 78 ha) est de 74 ha 79 ;

- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** qui s'élève à 62 ha 48, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;

- que **Monsieur HOT Aimé** met en valeur **71 ha 05 SAU** avec une production bovin lait, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle déposée par le **GAEC de DOUZOU MAYROUX** pour **13 ha 23 a 60 ca** ;

- que le **GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 61 ha 13 avec une production bovin viande (26,9 droits) pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur **GAYRAUD Serge** (> à 55 ans), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **13 ha 23 a 60 ca** en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE DOUZOU MAYROUX** et de **Monsieur HOT Aimé** ;

- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les trois candidats concurrents, la demande du **GAEC de DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis)** est prioritaire sur celles de **Monsieur HOT Aimé** et du **GAEC DU BARTHAS** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC de DOUZOU MAYROUX (DOUZIECH Cyril, Christian et Francis) est autorisé à exploiter les parcelles **ZD 3, ZI 32, 54, ZK 2, 9, et 17** situées sur la commune de **SEGUR** et les parcelles **E 41, 619, 620, 621, 622, F 422 et 423** situées sur la commune de **CURAN** d'une contenance totale de **43 ha 64 a 42 ca** appartenant à Monsieur **FABRE Michel** ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de SEGUR et de CURAN et à Monsieur FABRE Michel exploitant antérieur et propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 13 novembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS ROUCOUS (FABRE Serge et Sylvie – DEVIC Marie-Claude) domicilié à Le Mas Roucous – 12410 SALLES CURAN, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29 juin 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 15 octobre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi) domicilié à Le Barthas – 12410 CURAN pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 22 septembre 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 5 novembre 2015,

Considérant :

- que le **GAEC DU MAS ROUCOUS (FABRE Serge et Sylvie – DEVIC Marie-Claude)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **74 ha 44** avec une production bovin viande (37,2 droits) et une production ovine (37,5 UGB) pour **3 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **71 ha 98 a 76 ca** situés sur les communes de **SALLES CURAN** et de **VIALA DU TARN** dont **7 ha 09 a 59 ca** en concurrence avec la demande du **GAEC DU BARTHAS**;

- que le **GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge et Rémi)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **61 ha 13** avec une production bovin viande (26,9 droits) pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur GAYRAUD Serge (> à 55 ans), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **7 ha 09 a 59 ca** situés sur les communes de **SALLES CURAN** et de **VIALA DU TARN** appartenant à Monsieur DEVIC Joël;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement :

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC DU BARTHAS GAYRAUD Serge et Rémi 56 ans et 28 ans	GAEC DU MAS ROUCOUS FABRE Serge et Sylvie 48 et 49 ans DEVIC Marie-Claude 52 ans
	CURAN	SALLES CURAN
CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif Après opération	54 ha 30	49 ha 81 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	20 km	1,5 km (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	LEVEZOU : 1 à 1,4 UGB/ha GRANDS CAUSSES : 0,6 à 1,4 UGB/ha 1,62	LEVEZOU : 1 à 1,4 UGB/ha GRANDS CAUSSES : 0,6 à 1,4 UGB/ha 1,35 (prioritaire)
Autres critères		

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement du **GAEC DU MAS ROUCOUS** est prioritaire sur celle du **GAEC DU BARTHAS** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC DU MAS ROUCOUS (FABRE Serge et Sylvie – DEVIC Marie-Claude) est autorisé à exploiter les parcelles BY-5, BZ-104, BZ-110, BZ-111, BZ-116, BZ-117, BZ-118, BZ-119, BZ-123, BZ-124, BZ-126, BZ-128, BZ-129, BZ-131, BZ-132, BZ-133, BZ-134, BZ-135, BZ-136, BZ-138, BZ-143, BZ-144, BZ-145, BZ-19, BZ-20, BZ-21, BZ-77, BZ-78, BZ-81, BZ-82, BZ-83, BZ-84, BZ-85, BZ-86, BZ-87, BZ-88, BZ-89, BZ-90, BZ-96, BZ-99, CE-21, CE-48, CE-50, CE-51, CE-52, CE-67 situées sur la commune de SALLES- CURAN d'une contenance totale de 24 ha 26 a 05 ca et les parcelles A-165, A-193, A-242, A-243, A-243, A-245, A-247, A-248, A-252, A-253, A-254, A-271, A-272, A-273, A-274, A-276, A-277, A-278, A-280, A-281, A-282, A-288, A-289, A-290, A-348, B-680, B-681, B-682, B-685, B-721, B-722, B-727, B-728, B-737, B-738, B-743, B-748, B-759, B-760, B-763, B-764, B-765, B-784, B-785, B-786, B-787, B-788 d'une contenance totale de 47 ha 72 a 71 ca situées sur la commune de VIALA DU TARN et appartenant à Monsieur DEVIC Joël ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de VIALA DU TARN et de SALLES-CURAN et à Monsieur DEVIC Joël exploitant antérieur et propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

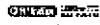
- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Faïen - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

T 05 62 20 545 

www.ars.midi-pyrenees.sans.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation Territoriale de l'Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ

n° 2015-068 du 19 novembre 2015

Portant composition du Sous-comité des transports sanitaires

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Le Préfet de l'Aveyron

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2015-066 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du préfet en date du 15 octobre 2015 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

ARRÊTENT

Article 1 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ou son représentant et le préfet ou son représentant, constitué par les membres du comité départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires se compose des membres suivants :

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

⇒ Monsieur le Docteur Pierre RODRIGUEZ – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

⇒ Monsieur le Colonel Eric FLORES

3. Le Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

⇒ Madame le Médecin-Colonel Natalie ALAZARD

4. L'Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental d'incendie et de secours

⇒ Monsieur le Lieutenant-Colonel Olivier THERON

5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1**⇒ Chambre Nationale des Syndicats Ambulanciers (CNSA)**

- Mademoiselle Sophie FREYCINET, titulaire
- Monsieur Olivier CAMBON, suppléant

⇒ Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

- Monsieur Stéphane VABRE, titulaire
- Monsieur Thierry SANSONNET, suppléant

⇒ Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)

- Absence de représentant dans le département

⇒ Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTS)

- Absence de représentant dans le département

6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

⇒ Monsieur Frédéric BONNET, directeur du centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

7. Le directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

⇒ néant dans le département

8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- ⇒ Monsieur Thierry DELSERIES, ATSU 12, titulaire
- ⇒ Monsieur Jean FOULQUIE, suppléant

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a) deux représentants des collectivités territoriales

- ⇒ M. Jean-Philippe ABINAL, conseiller départemental
- ⇒ Mme Elodie GARDES, maire

b) un médecin d'exercice libéral

- ⇒ Docteur Pierre LAURENT-ROULLET

Article 2 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Article 3 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 4 : Les membres du sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 19 novembre 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet,

Louis LAUGIER



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Rain - 31050 TOULOUSE CEDEX 0

0 820 205 546

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation Territoriale de l'Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ

n° 2015-069 du 19 novembre 2015

Portant composition du Sous-comité médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Le Préfet de l'Aveyron

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-066 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du préfet en date du 15 octobre 2015 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

ARRÊTENT

Article 1 : Le sous-comité médical, constitué par tous les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente est coprésidé par la directrice générale de l'agence régionale de santé ou, son représentant et le préfet ou son représentant et se compose ainsi :

Médecin responsable du SAMU

⇒ Docteur Pierre RODRIGUEZ - centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

Médecin responsable de SMUR

⇒ Docteur François JACOB - centre hospitalier de Millau

Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

⇒ Docteur Colonel Natalie ALAZARD

Médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

⇒ Docteur Didier DELABRUSSE, titulaire
 ⇒ Docteur Motoko DELAHAYE, suppléant

Quatre médecins représentant l'union régionale des professionnels de santé

⇒ Docteur Pierre LAURENT-ROULLET, titulaire
 ⇒ Docteur Patrick MAVIEL, titulaire
 ⇒ Docteur Jean LACOMBE, titulaire
 ⇒ Docteur Chantal SICARD, titulaire

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun, respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

⇒ Docteur Franck BECKER, représentant l'AMUF
 ⇒ (en cours de désignation), représentant SAMU de France

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**⇒ Association des Praticiens participant à la Permanence des Soins et aux Urgences Médicales en Aveyron (APPSUM 12)**

- Docteur Michel ALONSO, titulaire
- Docteur Pascal MAQUIN, suppléant

⇒ Association pour la Formation des Médecins de Decazeville (AFORMED)

- Docteur Fanny MORIN, titulaire
- Docteur Marielle PUECH, suppléante

⇒ Association des Médecins de Garde de Millau

- Docteur Alain FOURNES, titulaire
- Représentant suppléant : néant

⇒ Association des Médecins de Garde de la Région Ruthénoise (AMGARR)

- Docteur Véronique GARIN, titulaire
- Docteur Etienne RIBAGNAC, suppléant

Article 2 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 3 : Les membres du sous-comité médical sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 19 novembre 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Préfet,

Jean-Jacques MORFOISSE

Louis LAUGIER

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
Consommation, du Travail et de
L'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Rodez, le 24 novembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale

à

Monsieur MALMONTET Eric
« CEDRE'IC »
40 avenue de la République
12100 MILLAU

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/809678550
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Eric PIECKO en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron au sein de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 10 août 2015,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur MALMONTET Cédric au nom de son autoentreprise, le siège social est situé : 40 avenue de la République – 12100 MILLAU

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto-entreprise est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne à compter du 12 novembre 2015. Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/809678550**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur MALMONTET Cédric a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Aveyron,

Eric PIECKO

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
Consommation, du Travail et de
L'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 24 novembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale

à

Monsieur MARTIN Xavier
Les Landous
12270 LAFOUILLADE

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/814494217
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Eric PIECKO en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron au sein de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 10 août 2015,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur MARTIN Xavier au nom de son autoentreprise, le siège social est situé : Les Landous – 12270 LA FOUILLADE

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto-entreprise est déclarée pour la fourniture de services à la personne à compter du 15 novembre 2015. Le numéro déclaratif attribué est : SAP/814494217

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur MARTIN Xavier a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Aveyron,

Eric PIECKO

DECISION TARIFAIRE N° 1648 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LES CASELLES" BOZOULS - 120782404

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CASELLES" (120782404) sis 6, R JEAN LACAN, 12340, BOZOULS et géré par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE (120000369) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1194 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LES CASELLES" BOZOULS - 120782404.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 794 416.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	794 416.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 201.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC MAISON DE RETRAITE » (120000369) et à la structure dénommée EHPAD "LES CASELLES" (120782404).

FAIT A RODEZ,

LE 27/11/2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
~~La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron~~

~~Véronique GUILLOUMY~~

DECISION TARIFAIRE N° 1656 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LE VAL FLEURI" CLAIRVAUX-D'AVEYRON - 120787676

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE VAL FLEURI" (120787676) sis 5, PL DE LA TOUR, 12330, CLAIRVAUX-D'AVEYRON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA BRUYERE (120786116) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1197 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LE VAL FLEURI" CLAIRVAUX-D'AVEYRON - 120787676.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 990 797.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	990 797.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 566.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION JEAN XXIII » (120786116) et à la structure dénommée EHPAD "LE VAL FLEURI" (120787676).

FAIT A RODEZ,

LE 27/11/2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation
~~La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,~~

~~Yvonne~~
Yvonne GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N° 1731 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINTE ANNE LUC-LA-PRIMAUBE - 120788005

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE ANNE (120788005) sis 2, R DE L'AUBE, 12450, LUC-LA-PRIMAUBE et géré par l'entité dénommée ASS MAISON DE FAMILLE STE ANNE (120782370) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1059 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE LUC-LA-PRIMAUBE - 120788005.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 066 040.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 066 040.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 836.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS MAISON DE FAMILLE STE ANNE » (120782370) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE (120788005).

FAIT A RODEZ,

LE 27/11/2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,


Véronique GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N° 1826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII RODEZ - 120786140

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII (120786140) sis 9, R JEAN XXIII, 12000, RODEZ et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA BRUYERE (120786116) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1199 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII RODEZ - 120786140.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 928 339.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	836 941.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	91 398.48

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 361.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	50.08

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

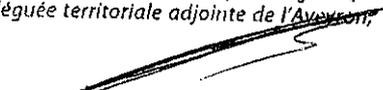
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION JEAN XXIII » (120786116) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII (120786140).

FAIT A RODEZ,

LE 27/11/2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,


Véronique GUILLOUMY

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté n°12-2015-04 du 30 novembre 2015
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de
destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées
dans le cadre de l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2015 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées par intérim,
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur par intérim aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande conjointe présentée par le SIAEP de Conques Muret-le-Chateau et le SIAEP de Montbazens-Rignac le 23 janvier 2015 ;

- Vu l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 18 août 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la flore en date du 29 août 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 25 août au 8 septembre 2015 sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Considérant que l'approvisionnement en eau potable du territoire du SIEAP est une raison impérative d'intérêt public majeur avéré au vu des besoins de sécurisation de l'accès à l'eau potable aux personnes qui habitent ce secteur de l'Aveyron, notamment lors de la période d'arrêt temporaire des installations de production du SIAEP à venir,

Considérant que le tracé définitif de l'emprise chantier est une solution satisfaisante au titre des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées sur le causse Comtal, et qu'il n'existe pas de meilleure alternative,

Constatant que le tracé définitif évite la majorité des stations de Véronique en épi (*Veronica spicata*) du fuseau, et la totalité des stations des espèces de flore protégées présentes sur la zone d'étude telles que le Sénéçon de Rodez (*Senecio ruthenensis*), la Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*) et l'Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*),

Constatant que le tracé définitif évite la coupe de la totalité des arbres favorables à la faune cavernicole de diamètre important, dont le port est en têtard ou présentant des cavités, et constatant que ce tracé permet de conserver l'intégralité du linéaire de haies alors même que l'emprise intersecte plusieurs haies,

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisant au vu des travaux projetés tant d'un point de vu des protocoles mises en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes,

Considérant que sur les emprises chantiers une partie des « impacts » sont temporaires (les surfaces correspondances par groupe sont systématiquement précisées dans le dossier) et que les milieux concernés sont bien souvent remaniés,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er - Identité des bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la dérogation sont le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Conques Muret-le-Château et celui de Montbazens-Rignac, 2 rue de la Fontaine, 12 220 Montbazens.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Les SIAEP sus-nommés sont autorisés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à

déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet d'enfouissement d'une canalisation visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable des secteurs Centre-Ouest du département de l'Aveyron, sur les communes de Salles-la-Source, de Muret-le-Chateau et de Sébazac-Concoures., à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Transplantation expérimentale de pieds de Véronique en épi
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Préservation des haies et des arbres
- Restauration de l'emprise après chantier
- Sauvetage de la faune terrestre
- Protection du sol

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Suivi en phase chantier
- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

Article 4 – Mesures de suivi :

La DREAL Midi-Pyrénées sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits à 1 an, 5 ans puis à 10 ans après le chantier. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux d'enfouissement. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander

communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – **Communication :**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – **Exécution :**

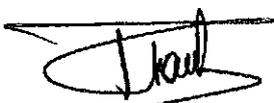
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et à la définition schématique de l'occupation de l'emprise (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur régional
Le chef du service biodiversité ressources naturelles


Paula FERNANDES



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**AGREMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
du**

Le Préfet de l'AVEYRON, et par délégation le Responsable de l'Unité Territoriale de l'AVEYRON

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail

Vu l'article L 265-1 du Code l'action sociale et des familles

Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 20 août 2015.

Par

CAPCOOP SARL, sise : 40B, Route de Séverac 12850 ONET LE CHATEAU

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'AVEYRON,

ARRETE

Article 1 :

CAPCOOP SARL

Sise : 40B, Route de Séverac 12850 ONET LE CHATEAU

N° de SIRET : 433 406 113 00020

Est agréé en tant d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'AVEYRON, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'AVEYRON de la DIRECCTE MIDI-PYRENEES, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AVEYRON.

Fait à RODEZ, le 1er décembre 2015.

Le Responsable de l'Unité Territoriale de
l'AVEYRON

Eric PIECKO



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

AOC MARCILLAC

Avis de dépôt définitif des documents matérialisant la délimitation parcellaire

Le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, réuni en séance du 12 février 2015, a approuvé le projet de délimitation parcellaire de l'AOC « Marcillac », établi sur 6 communes par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

L'INAO informe les propriétaires et les exploitants viticoles que :

Conformément à l'article 2 du titre IV du chapitre 1er du cahier des charges de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Marcillac » homologué par le décret 2011-1347 du 24 octobre 2011 modifié par le décret 2015-658 du 10 juin 2015, publié au JORF du 13 juin 2015,

Les documents matérialisant la délimitation parcellaire définitive de l'aire de production des vins à AOC « Marcillac » seront déposés le 21 décembre 2015 dans les mairies suivantes, où ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture :

Département de l'Aveyron :

Balsac, Clairvaux-d'Aveyron, Goutrens, Nauviale, Saint-Christophe-Vallon, Valady

Gaillac, le 2 décembre 2015

Pour le Directeur et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE

INAO - Délégation Territoriale Sud-Ouest
SITE DE GAILLAC
52 PLACE JEAN MOULIN
81600 GAILLAC
TEL : 05 63 57 14 82 TELECOPIE : 05 63 57 51 40
www.inao.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Service Départemental
de l'Aveyron de l'Office
National des Anciens
Combattants et
Victimes de Guerres

Arrêté du 03.12.2015

OBJET : Carte de stationnement pour personnes handicapées.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3-2, R 241-16 à R 241-20,
VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,
VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personne handicapées,
VU l'instruction ministérielle n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées,
VU la demande en date du 10 août 2015 formulée par monsieur SUDRIES Albert, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,
VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 12 novembre 2015,

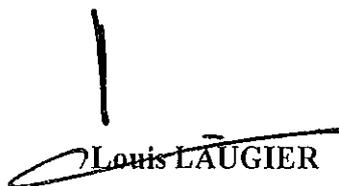
ARRETE

Article 1 :

Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 3504171 est attribuée à titre permanent à Monsieur SUDRIES Albert, né le 07/02/1928 à LE CAYROL (12).
Domicilié 12 rue des Petites VIGNES – 12340 BOZOULS.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'ONAC de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 03/12/2015


Louis LAUGIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

soit gracieux auprès du Préfet du département de l'Aveyron,

soit hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG – rue Neuve Bourg l'Abbé – BP 552 – 14037 CAEN cedex,

ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Toutefois, si vous entendez éventuellement former un recours contentieux à la suite d'un recours administratif, ce dernier devra être déposé dans le délai du recours contentieux, soit dans les deux mois après la notification de la décision contestée, afin de proroger ledit délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-337-01-BCT du - 3 DEC. 2015

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes
Espalion-Estaing

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-2603 du 29 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-342-9 du 8 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-355-5 du 21 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Villecomtal à la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-12 du 18 décembre 2008 portant adhésion de la commune du Nayrac à la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-356-0003 du 22 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-286-0003 du 12 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-286-0004 du 12 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing à compter du 1^{er} janvier 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-135-0006 du 15 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes d'Estaing à compter du 1^{er} janvier 2014 aux communes de Campuac, Bessuéjols, Espalion, Lassouts, Le Cayrol et Saint Côme d'Olt,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-297-0003 du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes d'Estaing à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-190-0001 du 9 juillet 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Espalion-Estaing du 14 octobre 2015 relatives à la modification des statuts de la communauté de communes Espalion-Estaing,

VU la délibération du conseil municipal de :

Bessuéjols	du 18 novembre 2015,
Campuac	du 4 novembre 2015,
Coubisou	du 27 octobre 2015,
Espalion	du 10 novembre 2015,
Estaing	du 16 novembre 2015,
Lassouts	du 19 novembre 2015,
Le Cayrol	du 18 novembre 2015,
Le Nayrac	du 22 octobre 2015,
Saint-Côme d'Olt	du 6 novembre 2015,
Sébrazac	du 10 novembre 2015,
Villecomtal	du 19 novembre 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Espalion-Estaing,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-2603 du 29 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Autres compétences :

La communauté de communes exercera la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Elle pourra mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fera en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantira l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respectera le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-2603 du 29 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Composition du bureau :

Le bureau sera composé du Président, des vice-présidents et des maires des communes membres.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Espalion-Estaing et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 3 DEC. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°2015 -337_02 -BC7 du - 3 DEC. 2015

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Office de tourisme Argences en Aubrac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence du 13 novembre 2015 approuvant les statuts de l'office de tourisme Argences en Aubrac créé sous forme de service public administratif (S.P.A.),

VU les statuts de l'office de tourisme Argences en Aubrac,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du 23 novembre 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - Le trésorier du centre des finances publiques d'Argence et Carladez est nommé comptable de l'office de tourisme.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de la communauté de communes de l'Argence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015- 338 - 01 BCT du 4 Décembre 2015

Objet : Composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence à compter du 1er janvier 2016

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6-2, L 5211-6 et L5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-364-4 du 30 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de l'Argence,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0012 du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU l'arrêté n°2015-322-01 BCT du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Argences en Aubrac;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2016 la communauté de communes de l'Argence sera composée de deux communes : Argences en Aubrac et Cantoin.

Considérant qu'en regard à la population municipale de la commune de Cantoin et conformément aux dispositions de l'article L 2121-2, le conseil municipal de cette commune est composé de 11 membres,

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence compte 21 membres,

Considérant que la création de la commune nouvelle d'Argences en Aubrac est intervenue entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la commune d'Argences en Aubrac sera substituée aux communes d'Alpuech, Graissac, Lacalm, la Terrisse, Sainte- Geneviève-sur-Argence et Vitrac-en-Viadène,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 3° du code général des collectivités locales, le nombre de conseillers communautaires attribué à une commune nouvelle créée en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux correspond à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées,

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 la somme des sièges détenus par les communes d'Alpuech, Graissac, Lacalm, La Terrisse, Sainte- Geneviève-sur Argence et Vitrac-en-Viadène au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence est de 18,

Considérant que l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales stipule qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et que si l'addition du nombre de sièges détenus par les communes est supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant celui-ci doit être ramené à la moitié des sièges arrondie à l'entier inférieur,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2016, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence est fixé à 20.

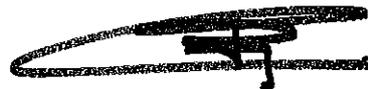
Article 2 - Les 20 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

- | | |
|--------------------------------|--------------|
| - commune d'Argences en Aubrac | 10 délégués, |
| - commune de Cantoin | 10 délégués, |

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes de l'Argence et les maires des communes d'Argences en Aubrac et de Cantoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

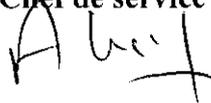
Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-75-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 7 DECEMBRE 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..°..°..